

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2022-12-39**

du 23 DEC. 2022

**À l'encontre de Société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE
sur la commune de Pont-Évêque**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre II – chapitre II (évaluation environnementale) et l'article R.122-2, et le titre VIII – chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles R.181-13, R.181-15, L.181-25 et D.181-15-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de papier, implanté au 364 Impasse Louis Champin – 38 780 Pont-Évêque, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.612 du 26 janvier 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-10100 du 5 août 2004 ;

Vu les dispositions de l'article 3 « action de gestion des prélèvements et rejets » de l'arrêté préfectoral n°2004-10100 du 5 août 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 octobre 2022, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 31 août 2022 du site de la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE, situé sur la commune de Pont-Évêque ;

Vu le courrier du 4 octobre 2022 et le courriel du 5 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressés à la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Pont-Évêque ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 16 novembre au regard de ces observations ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de plusieurs dispositions applicables à son établissement constatée le 31 août 2022 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-10100 du 5 août 2004, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE – SIRET n°804 862 910 exploitant une installation de fabrication de papier et de carton sise au 364 Impasse Louis Champin sur la commune de Pont-Évêque est mise en demeure, dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter pour ses prélèvements en eau les prescriptions suivantes :

- article 3 « action de gestion des prélèvements et rejets » de l'arrêté préfectoral n°2004-10100 du 5 août 2004.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE et dont copie sera adressée au maire de Pont-Évêque.

Le préfet



Pour le Préfet, la Secrétaire générale.
Pour la Secrétaire générale absente.
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC

